



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**Arrêté de circulation n°TP 1073 - 2023**

**DEVIATION**

**Réglementation portant sur la Route Départementale n°5**  
**commune de BONNARD**  
**hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 03 juillet 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de SNCF Réseau SA, en date du 14 juin 2023;
- l'avis du maire de la commune de Bonnard
- l'avis du maire de la commune de Cheny

**CONSIDÉRANT**

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°5 pendant la durée des travaux de renouvellement de voies et d'aiguillage ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°5, entre les PR 15+800 et PR 16+000 environ. Exception sera faite pour l'accès des riverains.

**ARTICLE 2 :**

Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant dans les deux sens de circulation :

- la RD 80 (entre le PR 6+870 et le PR 8+140 environ) : du carrefour avec la RD 5 au carrefour avec la RD 91,
- la RD 91 (entre le PR 5+160 et le PR 2+035 environ) : du carrefour avec la RD 80 au carrefour avec la rue Pasteur à Cheny,
- la RD 164 (entre le PR 0+000 et le PR3+820 environ) : du carrefour avec la RD 91 au carrefour avec la RD 5.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront maintenues la nuit et les week-ends.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par SNCF Réseau SA.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 20 octobre 2023 à 06 heures au 27 octobre 2023 à 06 heures, soit pendant 07 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 7 :** Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie
- à Monsieur le Maire de la Commune Bonnard
- à la direction des assemblées

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au CIGT (cigt@yonne.fr)
- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- à l'entreprise SNCF Réseau SA Guilherme PEREIRA PINTO ; ext.ga.pereira-pinto@resau.sncf.fr)
- au Maire de la commune de Cheny
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- au CITD de Joigny
- au responsable de secteur par intérim(isaac.mansanti@yonne.fr)

À Sens, le 17/10/23

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale  
Routière de Sens



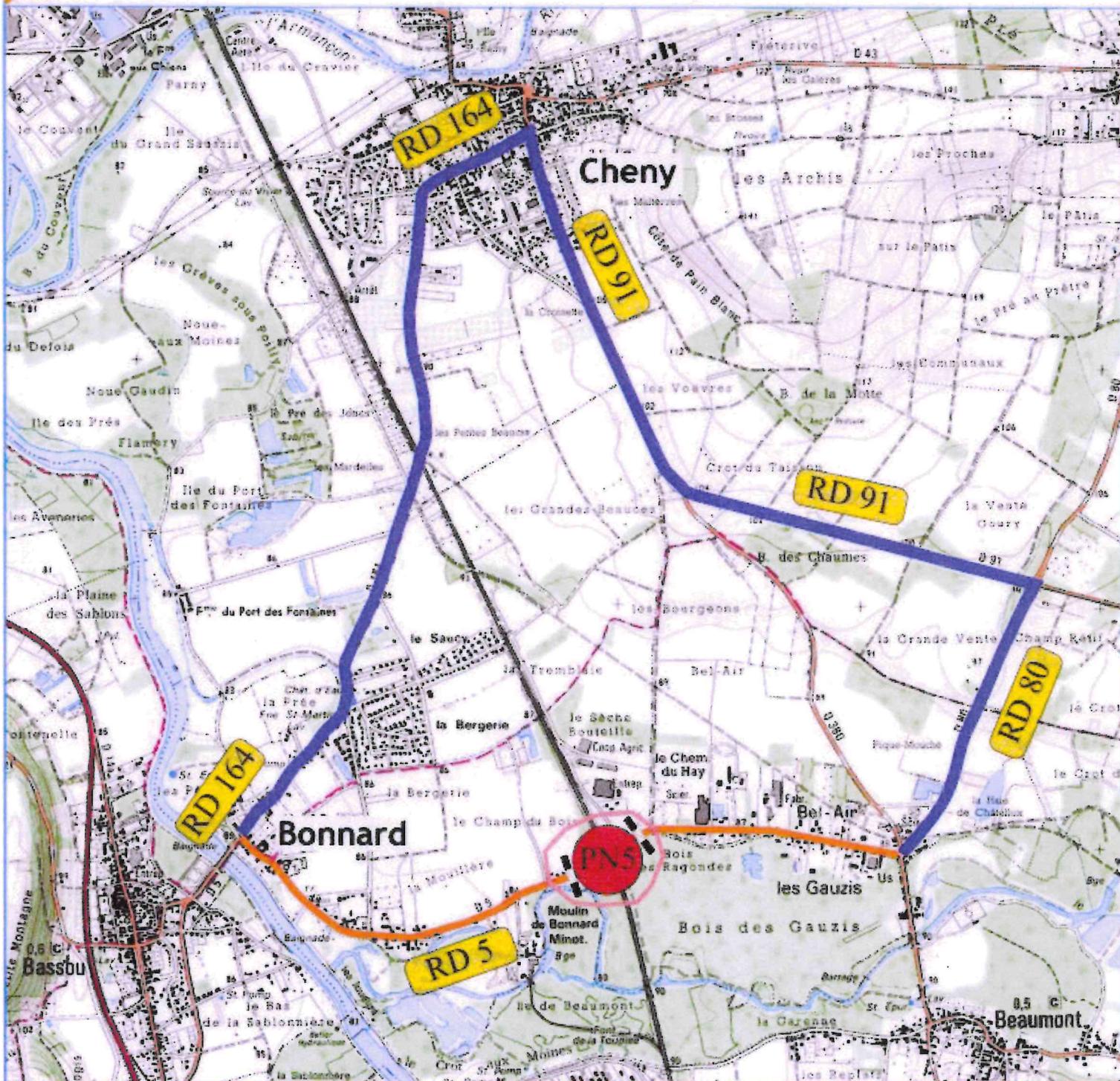
Agnès NOLLE

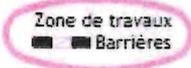
**RD 5**

Commune de **Bonnard**  
Travaux SNCF - Fermeture du PN5

Arrêté TP1073 2023 / CDI / UTR de SENS

Règlement de circulation



-  Zone de travaux
-  Barrières
-  Section interdite à la circulation
-  Zone de travaux
-  Accès riverains
-  Itinéraire de déviation PL et VL



1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43